

## **VD\_OMNI PS.2004.0162 vom 19. November 2004**

VD Tribunal cantonal, 2004-11-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PS.2004.0162](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2004.0162)

FR: VD\_OMNI PS.2004.0162 du 19 novembre 2004

IT: VD\_OMNI PS.2004.0162 del 19 novembre 2004

### **Regeste**

c/Caisse cantonale de chômage, Office régional de placement de l'Ouest Lausannois ORPOL | L'assuré qui omet d'indiquer dans le formulaire IPA un engagement tout en faisant le nécessaire pour que la caisse soit informée de cet engagement dans les meilleurs délais et rembourse les prestations versées à tort ne peut être sanctionné pour faute grave, n'ayant manifestement pas agi dans l'intention d'obtenir indûment des prestations. Suspension ramenée de 31 jours à 10 jours indemnisables, la faute de l'assuré étant considérée comme une simple négligence.

### **Erwägungen**

#### **E. 31**

à 60 jours en cas de faute grave (art. 45 al. 2 de l'Ordonnance du Conseil fédéral du 31 août 1983 sur l'assurance-chômage – OACI-). L'obligation de fournir des renseignements découle notamment de l'art. 28 al. 2 LPGA, qui dispose que celui qui fait valoir son droit à des prestations doit fournir gratuitement tous les renseignements nécessaires pour établir ce droit et fixer les prestations dues. En outre, l'art. 31 al. 1 er LPGA prévoit que l'ayant-droit auquel une prestation est versée est tenu de communiquer à l'assureur, ou selon les cas à l'organe compétent, toute modification importante des circonstances déterminantes pour l'octroi d'une prestation. Ces deux dispositions, entrées en vigueur le 1 er janvier 2003, posent désormais de façon générale le principe de collaboration et d'information en matière d'assurances sociales, et remplacent de ce fait l'ancien art. 96 LACI, qui prévoyait expressément une obligation de renseigner et d'aviser incombant aux bénéficiaires des prestations de l'assurance-chômage (cf. le rapport de la Commission du conseil national in FF, 1999, p. 4401). Toutefois, il faut partir du principe que la jurisprudence rendue sous l'empire de l'ancien art. 96 LACI reste applicable. Ainsi, le tribunal fédéral a jugé (v. notamment arrêt du TFA du 10 octobre 2002 dans la cause C 236/01) que l'état de fait visé par l'art. 30 al. 1 lettre e LACI est réalisé lorsque l'assuré remplit de manière fautive ou incomplète des formules destinées à la caisse, à l'Office du travail ou à l'autorité cantonale. En outre, le devoir d'informer l'administration s'étend à tous les faits qui ont une importance pour le droit aux prestations. Sont importantes, en particulier, toutes les informations qui ont trait à l'aptitude au placement, qui sont nécessaires pour juger du caractère convenable d'un emploi ou qui concernent les recherches personnelles de travail. Peu importe au demeurant que les renseignements faux ou incomplets aient joué un rôle pour l'allocation des prestations (arrêt TFA dans la cause C 236/01 précitée; ATF 123 V 151, consid. 1b; DTA 1993, No 3, p. 21, consid. 3b). Pour sa part, l'art. 30 al. 1 let. f LACI vise tout spécialement une violation intentionnelle de l'obligation de renseigner ou d'annoncer, cela dans le but d'obtenir des prestations indues (arrêt TFA dans la cause C 236/01 précitée; DTA 1993, No 3, p. 21, consid. 3b). b) En l'espèce, il n'est pas contesté que le recourant a

effectué des heures de travail pour l'entreprise X. \_\_\_\_\_ AG du 16 au 30 avril 2004, sans les mentionner dans le formulaire "Indications de la personne assurée" du mois d'avril. L'état de fait visé par l'art. 30 al. 1 lettre e LACI est par conséquent réalisé puisque le recourant a rempli de manière fautive ou, à tout le moins, incomplète, la formule IPA du mois d'avril 2004. On relèvera au surplus qu'une négligence peut être retenue à l'encontre du recourant dès lors que, comme l'a relevé l'autorité intimée dans la décision attaquée, il s'agissait pour lui de répondre par "oui" ou par "non" au moyen d'une simple croix à la question de savoir s'il avait travaillé ou pas pendant le mois concerné, cette question ne présentant à priori aucune ambiguïté. Sur le principe, il se justifiait par conséquent d'ordonner une suspension du droit à l'indemnité sur la base de l'art. 30 al. 1 lettre e LACI. Pour ce qui est de l'application de l'art. 30 let. f LACI, le recourant soutient que son intention n'a jamais été d'obtenir des prestations indues en invoquant à cet égard qu'il aurait informé la caisse dès le 28 avril 2004, soit dès la conclusion de son contrat de travail. Comme le relève l'autorité intimée, cet élément ne ressort cependant pas du dossier. En revanche, on constate que le recourant a fait remplir par son employeur une attestation de gain intermédiaire, qui a été adressée à la caisse le 10 mai 2004 avec une fiche de salaire. Ceci montre que le recourant n'avait effectivement pas l'intention d'obtenir indûment des prestations de l'assurance chômage et qu'il faut au contraire admettre qu'il a spontanément fourni les renseignements concernant le changement intervenu dans sa situation dès que le contrat a été signé et qu'il a été certain de percevoir un salaire pour la période du 16 au 30 avril 2004. Vu ce qui précède, c'est à tort que l'autorité intimée a retenu que le recourant devait également être sanctionné sur la base de l'art. 30 al. 1 lettre f LACI. 3. Le principe d'une suspension fondée sur l'art. 30 al. 1 let e LACI étant admis, il reste à examiner sa durée. Une suspension suppose toujours l'existence d'une faute de l'assuré dont la gravité détermine la durée de la sanction (art. 45 OACI). Comme en droit pénal, entrent en considération aussi bien la faute commise par négligence (manque de diligence requise) que la faute commise intentionnellement (conscience et volonté, voire acceptation du risque de commettre l'acte fautif). Dans chaque cas, il n'y a faute que si l'assuré avait la possibilité d'éviter le dommage causé dans les circonstances données. Tel est bien le cas en l'espèce. En l'occurrence l'autorité intimée relève que les assurés sont informés systématiquement et de façon précise sur la façon de remplir les formulaires par l'Office régional de placement et par les indications contenues dans le guide du chômeur, et semble considérer sur cette base que le fait de remplir faussement le formulaire IPA constitue en soi une faute grave, indépendamment des circonstances. Cette manière de raisonner ne saurait être suivie. En effet, dans l'application de l'art. 30 al. 1 let. e LACI, il convient au contraire de fixer le degré de la faute au cas par cas, en fonction de l'ensemble des circonstances (cf. circulaire SECO relative à l'indemnité de chômage, janvier 2003, D 68, ch. 4). Doivent être prises en considération pour déterminer le degré de gravité de la faute notamment les circonstances personnelles, ainsi que la situation prévalant au moment où l'assuré a failli à son obligation de renseigner. Dans des cas comparables, le tribunal de céans a par exemple retenu une faute légère à l'encontre d'une assurée qui avait omis d'annoncer un stage, jugeant que cela n'avait pas diminué de façon significative son aptitude au placement et qu'en outre, cela avait certainement contribué à ce qu'elle trouve ensuite une activité lucrative à plein temps (TA PS.1997.029). Il a également jugé qu'un assuré qui n'avait pas annoncé spontanément la conclusion d'un contrat susceptible de lui procurer un revenu commettait une faute, en jugeant toutefois la faute de peu de gravité du fait qu'il s'agissait d'un acte unique et isolé et qu'il n'avait finalement procuré aucun revenu à son auteur (TA PS.1998.0168). Enfin dans

un arrêt récent, il a également retenu une faute légère à l'encontre d'une assurée qui avait omis d'informer qu'elle effectuait depuis plusieurs mois un remplacement dès lors qu'elle ne savait pas à quel moment un salaire lui serait versé pour les heures effectuées et qu'elle ne voulait pas prétexter une situation déjà précaire (TA PS.2002.0153). Dans le cas d'espèce, outre le fait qu'il n'est pas démontré que le recourant a agi dans l'intention d'obtenir des prestations de l'assurance chômage auxquelles il n'avait pas droit, il convient de tenir compte du fait que, dès le moment où son engagement a été confirmé, le recourant a fait le nécessaire pour que la caisse soit informée de la réalisation de son gain intermédiaire, et qu'il a ensuite remboursé les prestations versées à tort. De fait, il apparaît ainsi que son comportement relève plutôt de la négligence que d'une véritable intention de remplir faussement le formulaire IPA. Dès lors, au vu de ce qui précède et compte tenu de l'ensemble des circonstances du cas, il convient de retenir une faute légère et de ramener la durée de la suspension à 10 jours indemnisables.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.